

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF

R-006-2003

Enregistré auprès du registraire des règlements

2003-04-23

**RÈGLEMENT SUR LES ALLOCATIONS DE SÉJOUR
(À PROXIMITÉ DE LA RÉSIDENCE DU DÉPUTÉ)**

Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, et en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et de tout pouvoir habilitant, le président prend le *Règlement sur les allocations de séjour (à proximité de la résidence du député)*.

1. Les taux des allocations de séjour devant être versées en conformité avec le paragraphe 28(1) et l'alinéa 31(1)a) correspondent au montant total de l'« allocation pour les frais de repas et les faux frais » que prévoit, avec toutes ses modifications successives, le tarif applicable des frais de déplacement en service commandé du gouvernement du Nunavut.
2. Le *Règlement sur les allocations de séjour*, R-013-2002, est abrogé.
3. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.